

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 24 octobre 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pur les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004, du 18 août 2005, du 20 février 2009, du 10 mars 2009 et du 14 janvier 2011¹, est étendu²:

Accord complémentaire 2011 à la Convention collective de travail pour les échafaudeurs

Art. 17, al. 1 et 14 Salaire (salaires de base, classes de salaire, 13^e salaire, adaptations salariales)

Art. 19, al. 2 (Indemnité de repas)

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} avril 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

¹ FF 1999 9105, 2002 471 5586, 2004 4539, 2005 4889, 2009 835 1431, 2011 827

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011 et a effet jusqu'au 31 mars 2012.

24 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova